

11
juin
2009

Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

1. Dispositions générales

Objet

Art. 1 ¹La présente loi règle l'organisation et la conduite des autorités judiciaires et du Ministère public.

² Elle crée les conditions nécessaires à une organisation efficace des autorités ainsi qu'au déroulement en temps utile des procédures judiciaires et des poursuites pénales.

³ Elle détermine les organes qui exercent la surveillance sur les autorités judiciaires et le Ministère public.

Autorités
judiciaires

Art. 2 ¹Les autorités judiciaires du canton se subdivisent en
a tribunaux suprêmes,
b autorités judiciaires compétentes au niveau cantonal,
c autorités judiciaires régionales.

² Les tribunaux suprêmes sont

- a* la Cour suprême,
- b* le Tribunal administratif.

³ Les autorités judiciaires compétentes au niveau cantonal sont

- a* le Tribunal cantonal des mesures de contrainte,
- b* le Tribunal pénal économique,
- c* le Tribunal des mineurs,
- d* la Commission des recours en matière fiscale,
- e* la Commission de recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière,
- f* la Commission d'estimation en matière d'expropriation,
- g* la Commission des améliorations foncières.

⁴ Les autorités judiciaires régionales sont

- a* les tribunaux régionaux,
- b* les tribunaux régionaux des mesures de contrainte,
- c* les autorités régionales de conciliation.

⁵ Les autorités judiciaires administrent la justice conformément à la loi.

Ministère public

Art. 3 ¹Le Ministère public est composé

- a* du Parquet général,
- b* des ministères publics cantonaux,
- c* des ministères publics régionaux.

² Le Ministère public accomplit les tâches que la loi lui attribue en matière de poursuite pénale.

2. Principes d'organisation et de conduite

Indépendance

Art. 4 Les autorités judiciaires et le Ministère public sont indépendants dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles et dans la poursuite pénale, et ne sont soumis qu'au droit.

Auto-administration et coopération

Art. 5 ¹Les autorités judiciaires et le Ministère public s'administent eux-mêmes, sauf dispositions contraires de la présente loi.

² Ils peuvent coopérer lorsque cela semble opportun afin de garantir l'emploi efficient et économe des ressources.

³ Ils peuvent convenir avec les Directions de l'administration cantonale compétentes que celles-ci assument des tâches administratives sur mandat de leur part, en particulier dans les domaines de l'administration du personnel ainsi que des finances et de la comptabilité. Cette disposition ne concerne pas les tâches administratives relevant de la puissance publique, notamment le pouvoir de rendre des décisions.

Infrastructure

Art. 6 ¹Les Directions de l'administration cantonale compétentes sont responsables de mettre à la disposition des autorités judiciaires et du Ministère public les immeubles et les bâtiments de même que les systèmes informatiques et les systèmes de communication dont ils ont besoin, ainsi que de les gérer et de les entretenir.

² La Direction de la magistrature informe en temps utile la Direction compétente des besoins des autorités judiciaires et du Ministère public. Celle-ci les prend en considération de manière appropriée, compte tenu des consignes cantonales applicables.

Coopération avec la Direction de la police et des affaires militaires

Art. 7 ¹Les autorités judiciaires et le Ministère public peuvent demander le soutien de la Police cantonale pour garantir la sécurité, la tranquillité et l'ordre pendant les débats.

² Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires amène et transporte les personnes sur mandat des autorités judiciaires ou du Ministère public.

Accréditation

Art. 8 La Cour suprême et le Tribunal administratif peuvent prévoir, pour eux-mêmes et pour les autorités judiciaires placées sous leur

surveillance, l'accréditation des chroniqueurs et chroniqueuses judiciaires.

3. Pilotage des finances et des prestations

Principe

Art. 9 ¹Sauf dispositions contraires de la présente loi, la législation sur le pilotage des finances et des prestations s'applique par analogie.

² Les principes de l'accent mis sur les effets et de l'accent mis sur les rentrées financières ne sont pas applicables.

Objectifs
et ressources
nécessaires

Art. 10 La Cour suprême, le Tribunal administratif et le Parquet général déterminent chaque année leurs objectifs de prestation et en déduisent les ressources nécessaires.

Budget, plan
intégré «mission-
financement»

Art. 11 ¹Le budget et le plan intégré «mission-financement» se subdivisent comme suit en groupes de produits:

a juridictions civile et pénale,

b juridiction administrative,

c Ministère public.

² La Cour suprême est responsable du groupe de produits «juridictions civile et pénale», le Tribunal administratif du groupe de produits «juridiction administrative» et le Parquet général du groupe de produits «Ministère public».

³ Les trois groupes de produits font l'objet d'un compte spécial commun.

⁴ Le budget et le plan intégré «mission-financement» sont portés à la connaissance de la Commission de justice du Grand Conseil avant d'être transmis au Conseil-exécutif.

⁵ Le Conseil-exécutif reprend le budget et le plan intégré «mission-financement» élaborés par la Direction de la magistrature, les insère sans modification dans le budget et dans le plan intégré «mission-financement» du canton, et prend position à leur égard.

Règlements
de gestion

Art. 12 ¹Les autorités judiciaires et le Ministère public édictent des règlements de gestion.

² Les règlements contiennent en particulier des prescriptions sur

a l'organisation,

b l'attribution des affaires,

c la marche générale des affaires,

d les tâches, les compétences et les responsabilités des différents organes,

e les suppléances,

f l'information du public sur l'activité jurisprudentielle et sur l'accomplissement des tâches des autorités judiciaires et du Ministère public.

4. Surveillance et haute surveillance

Surveillance
et haute
surveillance

Art. 13 ¹La Cour suprême, le Tribunal administratif, le Parquet général et la Direction de la magistrature sont placés sous la haute surveillance du Grand Conseil.

² Les tribunaux des mesures de contrainte, le Tribunal pénal économique, le Tribunal des mineurs, les tribunaux régionaux ainsi que les autorités régionales de conciliation sont placés sous la surveillance de la Cour suprême.

³ La Commission des recours en matière fiscale, la Commission de recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière, la Commission d'estimation en matière d'expropriation et la Commission des améliorations foncières sont placées sous la surveillance du Tribunal administratif.

⁴ Les procureurs et procureures ainsi que les procureurs et procureures des mineurs sont placés sous la surveillance du Parquet général.

Convention
sur la gestion
des ressources

Art. 14 La Cour suprême, le Tribunal administratif et le Parquet général concluent chaque année, avec les autorités placées sous leur surveillance, des conventions sur la gestion des ressources dans lesquelles sont en particulier fixés les produits et les soldes des produits.

Approbation
des règlements

Art. 15 Les règlements de gestion des autorités placées sous la surveillance de la Cour suprême, du Tribunal administratif et du Parquet général requièrent l'approbation de ceux-ci en tant qu'organes de surveillance.

5. Langue

Art. 16 Le Grand Conseil fixe par voie de décret la langue judiciaire et la langue de la procédure pour les autorités judiciaires et le Ministère public.

6. Direction de la magistrature

Composition
et organisation

Art. 17 ¹La Direction de la magistrature est un organe commun à la Cour suprême, au Tribunal administratif et au Parquet général.

² Elle se compose du président ou de la présidente de la Cour suprême, du président ou de la présidente du Tribunal administratif ainsi que du procureur général ou de la procureure générale.

³ Elle fixe son organisation et ses processus de décision dans un règlement.

⁴ Les représentants et représentantes de la Direction de la magistrature peuvent se faire accompagner par des experts et expertes aux séances des commissions permanentes du Grand Conseil.

Tâches et
compétences
en matière
d'autorisation
de dépenses

Art. 18 ¹La Direction de la magistrature accomplit les tâches suivantes:

- a Elle est l'interlocutrice du Grand Conseil et du Conseil-exécutif pour toutes les questions ayant trait à la fois aux autorités judiciaires et au Ministère public.
- b Elle établit le budget et le plan intégré «mission-financement» des autorités judiciaires et du Ministère public.
- c Elle prend position sur les réglementations du Conseil-exécutif qui concernent les autorités judiciaires ou le Ministère public.
- d Elle règle les compétences en matière d'autorisation de dépenses des autorités judiciaires et du Ministère public dans le cadre des prescriptions de la législation sur le pilotage des finances et des prestations.
- e Elle soumet chaque année un rapport de gestion au Grand Conseil.
- f Elle défend devant le Grand Conseil le budget, le plan intégré «mission-financement» ainsi que le rapport de gestion, et désigne à cette fin un représentant ou une représentante.
- g Elle accomplit, dans les domaines des autorités judiciaires et du Ministère public, les tâches administratives que la législation sur le pilotage des finances et des prestations attribue au Conseil-exécutif pour le domaine de l'administration cantonale, sauf dispositions contraires de la présente loi.
- h Elle peut, avec l'accord de la Commission de justice du Grand Conseil, autoriser des écarts soumis à crédit supplémentaire par rapport aux soldes arrêtés dans le budget si ces écarts ne dépassent pas un million de francs par groupe de produits.
- i Elle est responsable d'édicter, dans le cadre des dispositions légales, des directives stratégiques applicables au personnel, aux finances et à la comptabilité ainsi qu'à la gestion de l'informatique, et garantit un controlling en la matière. Elle peut donner des instructions à cet égard aux autorités judiciaires et au Ministère public, et édicter les règlements nécessaires.
- k Elle dirige l'état-major des ressources, fixe l'organisation et les tâches de ce dernier dans un règlement, et engage son chef ou sa cheffe ainsi que le reste du personnel.

² La Direction de la magistrature arrête

- a les dépenses nouvelles uniques jusqu'à concurrence d'un million de francs,

- b* les dépenses nouvelles périodiques jusqu'à concurrence de 200 000 francs,
c les dépenses liées.

Etat-major
des ressources

Art. 19 ¹La Direction de la magistrature dispose d'un état-major des ressources qui se charge de l'administration du personnel, des finances et de la comptabilité ainsi que de l'informatique pour les autorités judiciaires et le Ministère public en collaboration avec leurs responsables des ressources respectifs.

² Le chef ou la cheffe de l'état-major des ressources participe avec voix consultative aux séances de la Direction de la magistrature.

³ Il ou elle collabore étroitement avec les responsables des ressources des autorités judiciaires et du Ministère public, et peut leur donner des instructions techniques dans les domaines du personnel et des finances.

7. Membres des autorités et personnel

Définitions

Art. 20 ¹Les juges à titre principal n'exercent aucune autre activité principale en plus de leur fonction. Les juges à titre accessoire exercent en règle générale leur fonction parallèlement à une autre activité non judiciaire.

² Les juges à plein temps ont un degré d'occupation de 100 pour cent. Les juges à temps partiel ont un degré d'occupation inférieur à 100 pour cent.

³ Les juges ordinaires sont élus pour une période de fonction ordinaire. Les juges extraordinaires sont élus pour une période plus courte ou désignés dans des cas particuliers.

⁴ Les présidents et présidentes de tribunal sont les juges de première instance à titre principal.

⁵ Les membres suppléants sont élus et engagés en renfort pour une période de fonction ordinaire.

⁶ Les juges spécialisés possèdent des connaissances spécifiques dans un domaine concerné par l'objet de la procédure, mais ne doivent pas avoir de formation juridique.

⁷ Les juges non professionnels n'exercent aucune activité professionnelle dans le domaine juridique.

Election,
réélection et
effectif des juges

Art. 21 ¹Sauf dispositions contraires de la présente loi, le Grand Conseil élit tous les juges. Il peut, après avoir entendu la Cour suprême ou le Tribunal administratif, partager les postes vacants en postes à temps partiel à 50 pour cent au moins. Il détermine le taux d'occupation des juges à temps partiel lors de leur élection.

² La Commission de justice du Grand Conseil prépare les élections et les réélections, et fixe les détails dans un règlement.

³ Elle recommande au Grand Conseil une candidature pour chaque poste de juge à pourvoir, après avoir entendu la Cour suprême, le Tribunal administratif, le Parquet général, l'Association des avocats bernois et l'Association des magistrats bernois, et décide quels candidats et candidates sortants doivent être proposés en vue d'une réélection.

⁴ Le Grand Conseil fixe par voie de décret le nombre maximum de postes de juges à titre principal ainsi que de présidents et présidentes et de membres des autorités régionales de conciliation après avoir entendu la Commission de justice et les autorités judiciaires concernées.

⁵ Il règle également les conditions d'éligibilité des juges par voie de décret, dans la mesure où les dispositions de la présente loi doivent être complétées. Les organisations de bailleurs et de locataires ainsi que les organisations d'employeurs et de salariés ont un droit de proposition lors de l'élection des juges spécialisés, respectivement, en droit du bail et en droit du travail.

Election, engagement et effectif des procureurs et procureures

Art. 22 ¹Le Grand Conseil élit le procureur général ou la procureure générale ainsi que les procureurs généraux suppléants et procureures générales suppléantes.

² Le Parquet général engage par contrat de droit public les procureurs et procureures en chef, les autres procureurs et procureures ainsi que les procureurs et procureures des mineurs.

³ Le Grand Conseil fixe par voie de décret le nombre total maximum de postes de procureurs et procureures ainsi que de procureurs et procureures des mineurs après avoir entendu la Commission de justice et le procureur général ou la procureure générale.

Serment, promesse

Art. 23 ¹Avant leur entrée en fonction, tous les membres des autorités judiciaires et du Parquet général élus par le Grand Conseil prêtent serment ou font la promesse.

² Les formulations de l'article 3 de la loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil (LGC)¹⁾ sont applicables au serment et à la promesse.

Période de fonction, élections complémentaires

Art. 24 ¹La période de fonction des membres des autorités judiciaires et du Parquet général est de six ans.

² Les élections complémentaires interviennent pour le reste de la période.

¹⁾ RSB 151.21

Election des présidents et présidentes des tribunaux suprêmes et des autorités judiciaires compétentes au niveau cantonal

Art. 25 ¹Le Grand Conseil élit le président ou la présidente de la Cour suprême ainsi que le président ou la présidente du Tribunal administratif parmi les juges à titre principal du tribunal concerné.

² Chaque tribunal peut proposer une ou plusieurs candidatures.

³ Les personnes élues le sont pour trois ans et peuvent être reconduites une fois dans leur fonction.

⁴ Le Grand Conseil élit les présidents et présidentes des autorités judiciaires compétentes au niveau cantonal parmi les juges à titre principal. Dans le cas de la Commission des recours en matière fiscale, il élit en outre un vice-président ou une vice-présidente. Les personnes élues le sont pour trois ans et peuvent être reconduites dans leur fonction.

Juges, procureurs et procureures extraordinaires

Art. 26 ¹En cas de surcharge ou pour d'autres justes motifs, la Cour suprême et le Tribunal administratif peuvent engager pour une période limitée une personne éligible à la fonction concernée en qualité de juge extraordinaire pour les autorités judiciaires placées sous leur surveillance respective.

² Pour des motifs identiques, le Parquet général peut engager une personne susceptible d'exercer la fonction concernée en qualité de procureur ou procureure extraordinaire pour les ministères publics placés sous sa surveillance.

Incompatibilité à raison de la fonction

Art. 27 ¹Les membres d'une autorité judiciaire ou du Ministère public ne peuvent siéger au Grand Conseil ou au Conseil-exécutif, ni exercer une fonction au sein de l'administration cantonale.

² Exception faite des juges spécialisés en droit du travail, les membres d'un tribunal régional ne peuvent faire partie d'une autorité régionale de conciliation.

Incompatibilité à raison de la personne

Art. 28 Les conjoints, les partenaires enregistrés et les parents en ligne directe ne peuvent être simultanément juges du même tribunal, ni présidents ou présidentes de la même autorité de conciliation, ni procureurs ou procureures du Parquet général.

Eligibilité

Art. 29 ¹Sauf dispositions contraires de la présente loi, les membres des autorités judiciaires et du Ministère public doivent être titulaires du brevet de notaire bernois ou d'un brevet d'avocat.

² Doivent comprendre et parler les deux langues officielles

a les membres de la Cour suprême,

b les membres du Tribunal administratif,

c les membres du Tribunal cantonal des mesures de contrainte,

d les membres du Tribunal pénal économique,

e le président ou la présidente du Tribunal des mineurs,

- f* le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente de la Commission des recours en matière fiscale,
- g* le président ou la présidente de la Commission de recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière,
- h* le président ou la présidente de la Commission d'estimation en matière d'expropriation,
- i* le président ou la présidente de la Commission des améliorations foncières,
- k* le président ou la présidente de l'Autorité régionale de conciliation de Berne-Mittelland,
- l* le procureur général ou la procureure générale ainsi que les procureurs généraux suppléants et les procureures générales suppléantes.

Activités
annexes et
charges
publiques

Art. 30 ¹Les membres des autorités judiciaires et du Ministère public doivent être au bénéfice d'une autorisation pour exercer des activités annexes ou des charges publiques. Les membres des autorités judiciaires à titre accessoire n'ont pas besoin d'une autorisation pour exercer des activités annexes.

² L'autorisation est accordée par

- a* la Commission de justice du Grand Conseil pour les membres de la Cour suprême, du Tribunal administratif et du Parquet général,
- b* la Cour suprême ou le Tribunal administratif pour les membres des autorités judiciaires placées sous leur surveillance respective,
- c* le Parquet général pour les membres des ministères publics cantonaux et régionaux.

³ Les juges ne peuvent exercer aucune activité susceptible de nuire à l'exercice de leur fonction, à l'indépendance de l'autorité judiciaire ou à sa réputation.

⁴ Les juges à titre principal ne peuvent représenter professionnellement des tiers devant une autorité judiciaire ou une autorité administrative du canton.

⁵ A l'exception des membres de la Commission des recours en matière fiscale, les juges à titre accessoire ne peuvent représenter professionnellement des tiers devant l'autorité judiciaire auprès de laquelle ils exercent leur fonction.

Indemnités
journalières
et indemnités de
déplacement

Art. 31 ¹Les juges à titre accessoire ainsi que les juges spécialisés ont droit à une indemnité équitable pour leur collaboration.

² Le Grand Conseil fixe les indemnités journalières et les indemnités de déplacement par voie de décret.

Responsabilité

Art. 32 L'ouverture d'une poursuite pénale contre un membre de la Cour suprême, du Tribunal administratif ou du Parquet général pour un crime ou un délit commis dans l'exercice de sa fonction est soumise à l'autorisation du Grand Conseil.

Greffiers et greffières, secrétaires juristes et secrétaires non juristes

Art. 33 ¹Les autorités judiciaires disposent de greffiers et de greffières ainsi que de secrétaires non juristes. Leur nombre est fixé par l'autorité judiciaire concernée dans les limites des ressources disponibles.

² Le Ministère public dispose de secrétaires juristes ainsi que de secrétaires non juristes. Leur nombre est fixé par le ministère public concerné dans les limites des ressources disponibles.

³ Les greffiers et greffières ainsi que les secrétaires juristes sont en règle générale titulaires du brevet de notaire bernois ou d'un brevet d'avocat.

⁴ Les tâches et les compétences des greffiers et greffières ainsi que des secrétaires juristes sont fixées dans un règlement. Les tâches, les compétences et les responsabilités prévues par la législation spéciale sont réservées.

⁵ Pour être composée valablement, l'autorité appelée à statuer doit comporter un rédacteur ou une rédactrice du procès-verbal.

Droit applicable

Art. 34 Sauf dispositions contraires de la présente loi, les droits et les devoirs des collaborateurs et collaboratrices des autorités judiciaires et du Ministère public sont régis par la législation sur le personnel.

8. Tribunaux suprêmes

8.1 Cour suprême

Statut, siège et structure

Art. 35 ¹La Cour suprême est l'autorité judiciaire suprême du canton en matière civile et en matière pénale conformément au régime légal des compétences. Son siège est à Berne.

² Elle se compose de la Section civile et de la Section pénale.

³ Le Tribunal de commerce, l'autorité de surveillance en matière de poursuite et de faillite ainsi que la Commission de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance font partie de la Section civile.

⁴ L'autorité de surveillance des avocats et la commission des examens d'avocat sont rattachées administrativement à la Cour suprême.

Direction

Art. 36 La direction de la Cour suprême incombe au président ou à la présidente, au plénum, au directoire et au directoire élargi.

Présidence

Art. 37 ¹Le président ou la présidente de la Cour suprême veille à la marche régulière des affaires des juridictions civile et pénale.

² A la tête des organes de direction de la Cour suprême ainsi que de la direction du controlling, il ou elle représente en outre la Cour suprême vis-à-vis des tiers.

³ Sa suppléance est assurée par un vice-président ou une vice-présidente.

Plénum

Art. 38 ¹Les juges à titre principal constituent le plénum.

² Il incombe au plénum

- a* de fixer les principes applicables aux juridictions civile et pénale et à la juridiction des mineurs ainsi que d'approuver la stratégie de la Cour suprême et la conception sur la surveillance et le controlling;
- b* d'édicter des règlements, en particulier sur l'organisation et l'administration de la Cour suprême ainsi que sur la surveillance;
- c* d'affecter les juges aux sections, au Tribunal de commerce, à l'autorité de surveillance en matière de poursuite et de faillite et à la Commission de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance;
- d* de désigner les présidents et présidentes des sections;
- e* de nommer les membres de l'autorité de surveillance des avocats et de la commission des examens d'avocat;
- f* de procéder aux autres nominations et désignations, dans la mesure où un règlement ne les attribue pas à un autre organe de la Cour suprême;
- g* de soumettre des propositions au Grand Conseil pour la présidence de la Cour suprême et la création de postes à temps partiel;
- h* d'approuver les objectifs de prestation, le budget, le plan intégré «mission-financement» et le rapport de gestion à l'intention de la Direction de la magistrature;
- i* d'engager le secrétaire général ou la secrétaire générale ainsi que de désigner son suppléant ou sa suppléante;
- k* d'engager le ou la responsable des ressources ainsi que de désigner son suppléant ou sa suppléante;
- l* de statuer sur les modifications apportées au cours de la période de fonction au taux d'occupation des juges de la Cour suprême, avec l'accord des titulaires et pour autant que le nombre total de pourcentages de postes n'augmente pas;
- m* d'octroyer le brevet d'avocat.

Directoire

Art. 39 ¹Le directoire de la Cour suprême se compose

- a* du président ou de la présidente de la Cour suprême,
- b* des présidents et présidentes des sections,
- c* du secrétaire général ou de la secrétaire générale,
- d* du ou de la responsable des ressources.

- ² Il est responsable de l'administration de la Cour suprême et compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe, en particulier pour
- a* fixer les objectifs de prestation et adopter le budget, le plan intégré «mission-financement» et le rapport de gestion;
 - b* engager le ou la responsable du controlling sur proposition du président ou de la présidente de la Cour suprême;
 - c* engager les greffiers et greffières et les attribuer aux sections, sur proposition des présidents ou présidentes de ces dernières;
 - d* engager le personnel administratif et l'attribuer aux sections, sur proposition des présidents ou présidentes de ces dernières, du secrétaire général ou de la secrétaire générale ainsi que du ou de la responsable des ressources;
 - e* désigner les juges en chef des tribunaux régionaux et du Tribunal des mineurs;
 - f* garantir la disponibilité de prestations scientifiques et administratives suffisantes;
 - g* exercer la surveillance;
 - h* prendre position à l'intention de la Commission de justice du Grand Conseil au sujet de l'élection et de la réélection des juges;
 - i* statuer sur les modifications apportées au cours de la période de fonction au taux d'occupation des juges de première instance, avec l'accord des titulaires et pour autant que le nombre total de pourcentages de postes n'augmente pas;
 - k* nommer les juges extraordinaires de première instance;
 - l* attribuer les juges de première instance aux régions judiciaires;
 - m* conclure des conventions sur la gestion des ressources avec les autorités judiciaires surveillées par la Cour suprême;
 - n* décider de la coopération administrative avec les autres autorités judiciaires et le Ministère public;
 - o* conclure des conventions sur le transfert de tâches administratives;
 - p* ordonner que des juges prêtent main-forte à une autre section;
 - q* préparer toutes les affaires du plénum et formuler des propositions à leur égard.

Directoire élargi

Art. 40 ¹Le directoire de la Cour suprême et les juges en chef des tribunaux régionaux forment le directoire élargi.

² Le directoire élargi est l'organe de coordination inter-instances des juridictions civile et pénale.

³ Les juges en chef des tribunaux régionaux représentent également les intérêts des autres autorités judiciaires cantonales et régionales ayant leur siège dans leur région.

⁴ Le règlement de gestion de la Cour suprême fixe les compétences du directoire élargi.

Secrétariat
général

Art. 41 ¹Le secrétaire général ou la secrétaire générale soutient les organes de direction de la Cour suprême dans l'accomplissement de leurs tâches.

² Il ou elle assure le secrétariat de la présidence et du plénum, et dirige le secrétariat général.

³ Il ou elle coordonne l'information du public.

Responsable
des ressources

Art. 42 Les domaines du personnel, des finances, de la comptabilité et de l'informatique ainsi que les autres services centraux relèvent de la compétence du ou de la responsable des ressources. Les compétences de l'état-major des ressources de la Direction de la magistrature sont réservées.

Sections

Art. 43 ¹Les sections veillent à l'unité de la jurisprudence.

² Elles proposent chacune au plénum la candidature d'un président ou d'une présidente de section pour une période de trois ans et désignent un suppléant ou une suppléante. Les personnes nommées peuvent être reconduites dans leur fonction.

³ Les sections peuvent se subdiviser en chambres.

Président ou
présidente de
section

Art. 44 ¹Le président ou la présidente d'une section dirige cette dernière et est responsable de l'attribution des cas ainsi que de l'équilibre de la charge de travail.

² Il ou elle décide du recours à des membres suppléants.

³ Il ou elle exerce simultanément la fonction de vice-président ou de vice-présidente de la Cour suprême.

⁴ Un greffier ou une greffière en chef ainsi qu'un chef ou une cheffe de chancellerie lui sont adjoints.

Autorité appelée
à statuer

Art. 45 ¹Sauf dispositions contraires de la loi, l'autorité appelée à statuer se compose de trois juges.

² Les jugements du Tribunal de commerce sont rendus par trois juges, dont deux juges spécialisés. Lorsque toutes les parties le requièrent dans l'échange des mémoires ou sur ordre du juge instructeur ou de la juge instructrice, un second membre juriste et un troisième juge spécialisé ou une troisième juge spécialisée participent au jugement. Le président ou la présidente ordonne les mesures provisionnelles requises avant litispendance.

³ Les jugements de la Commission de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance sont rendus par trois juges, dont deux juges spécialisés.

⁴ Les demandes de révocation de membres d'autorité à titre principal sont traitées par la Section civile dans une composition de cinq juges.

⁵ En cas de besoin, les juges sont tenus de se prêter main-forte.

Vote

Art. 46 ¹Sauf dispositions contraires de la présente loi, le plénum, le directoire, le directoire élargi et les sections prennent leurs décisions à la majorité absolue des voix exprimées. Chaque juge à temps partiel dispose d'une voix. Pour être valable, une décision doit avoir été prise par plus de la moitié de tous les membres.

² Le président ou la présidente départage les voix en cas d'égalité; le sort décide dans les cas de nomination.

³ L'abstention est exclue dans le domaine jurisprudentiel.

⁴ Les décisions par voie de circulation sont admises.

8.2 Tribunal administratif

Statut, siège
et structure

Art. 47 ¹Le Tribunal administratif est l'autorité judiciaire suprême du canton en matière de droit public conformément au régime légal des compétences. Son siège est à Berne.

² Il se compose de

a la Cour de droit administratif,

b la Cour des assurances sociales,

c la Cour des affaires de langue française.

Election
et éligibilité

Art. 48 ¹Le Grand Conseil élit les juges de chaque cour du Tribunal administratif.

² Il élit en outre, pour le Tribunal arbitral des assurances sociales, deux à cinq représentants ou représentantes respectivement des assureurs et des fournisseurs de prestations au sens de la législation fédérale sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents, sur l'assurance-invalidité et sur l'assurance militaire. Les deux langues officielles doivent être représentées de manière appropriée. Les représentants et représentantes des assureurs et des fournisseurs de prestations au Tribunal arbitral des assurances sociales doivent comprendre et parler les deux langues officielles; aucune formation juridique n'est requise de leur part. Les associations cantonales d'assureurs et de fournisseurs de prestations ont un droit de proposition.

³ Les juges et les membres suppléants de la Cour des affaires de langue française doivent être de langue maternelle française.

⁴ Si le fonctionnement du tribunal l'exige, la Commission de justice du Grand Conseil peut, sur proposition du Tribunal administratif, nommer pour une durée limitée des personnes éligibles à la fonction de juge comme membres extraordinaires. Si la suppléance ne concerne qu'une seule affaire, la nomination relève du président ou de la présidente du Tribunal administratif.

Direction

Art. 49 La direction du Tribunal administratif incombe au président ou à la présidente, au plénum et au directoire.

Présidence

Art. 50 ¹Le président ou la présidente du Tribunal administratif veille à la marche régulière des affaires de la juridiction administrative.

² A la tête des organes de direction du Tribunal administratif ainsi que de la direction du controlling, il ou elle représente en outre le Tribunal administratif vis-à-vis des tiers.

³ Sa suppléance est assurée par le vice-président ou la vice-présidente.

Plénum

Art. 51 ¹Les juges à titre principal ainsi que les membres extraordinaires nommés par la Commission de justice du Grand Conseil constituent le plénum.

² Il incombe au plénum

- a de fixer les principes applicables à la juridiction administrative ainsi que d'approuver la stratégie du Tribunal administratif et la conception sur la surveillance et le controlling;
- b d'édicter des règlements, en particulier sur l'organisation et l'administration du Tribunal administratif ainsi que sur la surveillance;
- c de désigner les présidents et présidentes des cours pour une période de trois ans, et de confier la vice-présidence du Tribunal administratif à l'une de ces personnes;
- d de désigner les présidents et présidentes neutres du Tribunal arbitral des assurances sociales ainsi que les représentants et représentantes du Tribunal administratif au sein d'autres autorités judiciaires;
- e de soumettre des propositions au Grand Conseil pour la présidence du Tribunal administratif et la création de postes à temps partiel;
- f de prendre position à l'intention de la Commission de justice du Grand Conseil au sujet de l'élection et de la réélection des juges;
- g d'approuver les objectifs de prestation, le budget, le plan intégré «mission-financement» et le rapport de gestion à l'intention de la Direction de la magistrature;
- h d'engager le secrétaire général ou la secrétaire générale ainsi que de désigner son suppléant ou sa suppléante;

- i* de statuer sur les modifications apportées au cours de la période de fonction au taux d'occupation des juges, avec l'accord des titulaires et pour autant que le nombre total de pourcentages de postes n'augmente pas;
- k* d'attribuer les membres extraordinaires du Tribunal administratif aux cours;
- l* d'ordonner que des juges prêtent main-forte à une autre cour.

Directoire

Art. 52 ¹Le directoire du Tribunal administratif se compose

- a* du président ou de la présidente du Tribunal administratif,
- b* des présidents et présidentes des cours,
- c* du secrétaire général ou de la secrétaire générale.

² Il est responsable de l'administration du Tribunal administratif et compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe, en particulier pour

- a* fixer les objectifs de prestation et adopter le budget, le plan intégré «mission-financement» et le rapport de gestion;
- b* approuver l'organisation des cours sur proposition de ces dernières;
- c* proposer au plénum les candidats et candidates à la présidence des cours, sur proposition de ces dernières;
- d* engager ou désigner le ou la responsable du controlling, sur proposition du président ou de la présidente du Tribunal administratif;
- e* engager les greffiers et greffières et les attribuer aux cours, sur proposition de ces dernières;
- f* engager le personnel administratif et l'attribuer aux cours, sur proposition de ces dernières, et au secrétariat général, sur proposition du secrétaire général ou de la secrétaire générale;
- g* garantir la disponibilité de prestations scientifiques et administratives suffisantes;
- h* exercer la surveillance;
- i* nommer les juges extraordinaires des autorités judiciaires placées sous la surveillance du Tribunal administratif;
- k* conclure des conventions sur la gestion des ressources avec les autorités judiciaires surveillées par le Tribunal administratif;
- l* décider de la coopération administrative avec les autres autorités judiciaires et les Directions;
- m* conclure des conventions sur le transfert de tâches administratives;
- n* préparer toutes les affaires du plénum et formuler des propositions à leur égard.

Secrétariat
général

Art. 53 ¹Le secrétaire général ou la secrétaire générale est à la tête de l'administration du Tribunal administratif et soutient les organes de direction de ce dernier dans l'accomplissement de leurs tâches.

² Il ou elle assure le secrétariat de la présidence et du plénum, et dirige le secrétariat général. Les domaines du personnel, des finances et de la comptabilité ainsi que de l'infrastructure du Tribunal administratif relèvent de sa compétence. Les compétences de l'état-major des ressources de la Direction de la magistrature sont réservées.

³ Il ou elle coordonne l'information du public.

Cours

Art. 54 ¹Les cours sont compétentes pour connaître des litiges déferés au Tribunal administratif selon la répartition suivante:

a La Cour des assurances sociales connaît de tous les litiges découlant du droit des assurances sociales et accomplit les tâches du Tribunal arbitral des assurances sociales; la lettre *c* est réservée.

b Tous les autres litiges que doit trancher le Tribunal administratif en allemand sont de la compétence de la Cour de droit administratif.

c La Cour des affaires de langue française connaît de tous les litiges que le Tribunal administratif doit traiter en français et accomplit les tâches du Tribunal arbitral des assurances sociales dans cette langue.

² Le Tribunal administratif peut, par voie de règlement, attribuer le traitement de litiges de matières déterminées à une autre cour.

³ Les cours veillent à l'unité de la jurisprudence en leur sein et entre elles.

⁴ Elles désignent un suppléant ou une suppléante à leur président ou présidente et décident de leur organisation par voie de règlement.

⁵ En cas de besoin, les juges sont tenus de prêter main-forte aux juges des autres cours. Ils peuvent être détachés dans une autre cour pour des affaires déterminées.

Président ou
présidente de
cour

Art. 55 Le président ou la présidente d'une cour dirige cette dernière et veille à la bonne marche des affaires.

Autorité appelée
à statuer

Art. 56 ¹L'autorité appelée à statuer se compose habituellement de trois juges.

² La composition est de cinq juges lors

a de litiges d'une importance fondamentale,

b de conflits de compétences,

c de demandes de révocation de membres d'autorité à titre principal.

³ La composition est de deux juges en présence d'affaires manifestement fondées ou manifestement infondées.

⁴ Le Tribunal arbitral des assurances sociales statue dans une composition de trois membres, soit un membre d'une cour en qualité de président ou de présidente neutre et un représentant ou une représentante, respectivement, des assureurs et des fournisseurs de prestations concernés. Ces deux personnes sont désignées par le président ou la présidente neutre.

⁵ L'autorité statue par voie de circulation en cas d'unanimité. Les litiges qui ne sont pas d'une importance fondamentale ou qui n'ont pas une grande portée peuvent être jugés par voie de circulation, la décision étant rendue à la majorité. Dans les autres cas, l'autorité appelée à statuer procède à des délibérations.

⁶ Chaque membre de l'autorité appelée à statuer peut demander des délibérations.

Juge unique

Art. 57 ¹Les membres du Tribunal administratif connaissent, en qualité de juges uniques, des recours et actions dont la valeur litigieuse n'atteint pas 20 000 francs, de ceux qui ont été retirés, sont devenus sans objet ou sont manifestement irrecevables; la détermination de la valeur litigieuse est régie par les dispositions du code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC)¹⁾.

² Ils connaissent des recours

a concernant le sursis au paiement ou la remise de contributions dues, l'octroi de facilités ou de privilèges en la matière, ainsi que les sûretés,

b contre les décisions incidentes, les décisions sur recours incidentes et les jugements incidents, y compris en matière d'assistance judiciaire gratuite,

c contre les décisions et décisions sur recours d'irrecevabilité,

d contre les décisions et les décisions sur recours de radiation du rôle,

e au sens de l'article 12, alinéa 2 de la loi du 20 janvier 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE)²⁾.

³ Ils approuvent au besoin les transactions.

⁴ Ils connaissent en outre de toutes les affaires pour lesquelles les parties concluent de façon concordante à l'admission du recours ou de la demande ainsi que des affaires que la législation attribue à la compétence du ou de la juge unique.

⁵ Lorsque la législation prévoit la compétence de juge unique du président ou de la présidente du Tribunal administratif, celle-ci revient au président ou à la présidente de la cour concernée. Une compétence

¹⁾ RS 272

²⁾ RSB 122.20

de juge unique du président ou de la présidente d'une cour prévue par la législation peut être transférée à un membre de cette cour.

⁶ Le ou la juge unique peut demander que l'autorité appelée à statuer soit composée en application de l'article 56 lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient.

⁷ Lors de litiges portés devant le Tribunal arbitral des assurances sociales, le président ou la présidente neutre approuve les transactions et connaît des requêtes ou actions qui ont été retirées, sont devenues sans objet ou sont manifestement irrecevables.

Vote

Art. 58 ¹Sauf dispositions contraires de la présente loi, le plénum, le directoire et les cours rendent leurs jugements et leurs décisions et procèdent aux nominations à la majorité absolue des voix exprimées. Chaque juge à temps partiel dispose d'une voix. Pour être valable, une décision doit avoir été prise par plus de la moitié de tous les membres.

² Le président ou la présidente départage les voix en cas d'égalité; le sort décide dans les cas de nomination.

³ L'abstention est exclue dans le domaine jurisprudentiel.

⁴ Les décisions par voie de circulation sont admises, sous réserve de prescriptions divergentes.

9. Autorités judiciaires compétentes au niveau cantonal

9.1 Tribunal cantonal des mesures de contrainte

Composition
et siège

Art. 59 ¹Il existe pour l'ensemble du territoire cantonal un Tribunal des mesures de contrainte. Il se compose de présidents ou présidentes de tribunal ainsi que de membres suppléants.

² Il se trouve au siège du Tribunal régional de Berne-Mittelland, dont il utilise l'infrastructure.

³ Il assume également les fonctions du Tribunal régional des mesures de contrainte de Berne-Mittelland.

Juge en chef

Art. 60 ¹La Cour suprême désigne le ou la juge en chef du Tribunal cantonal des mesures de contrainte. La personne désignée l'est pour trois ans et peut être reconduite dans sa fonction.

² Les membres du Tribunal cantonal des mesures de contrainte soumettent une proposition à la Cour suprême.

Autorité appelée
à statuer

Art. 61 Les décisions du Tribunal cantonal des mesures de contrainte sont rendues par un ou une juge unique.

Membres
suppléants
et entraide

Art. 62 ¹La Cour suprême désigne les membres suppléants, en règle générale parmi les présidents et présidentes de tribunal de la région de Berne-Mittelland.

² Les membres du Tribunal cantonal des mesures de contrainte sont tenus de prêter main-forte au Tribunal régional de Berne-Mittelland en qualité de présidents ou de présidentes de tribunal.

³ En cas de besoin, le ou la juge en chef et le directoire concernés se mettent d'accord. S'ils ne parviennent pas à s'entendre, le directoire de la Cour suprême tranche.

9.2 Tribunal pénal économique

Composition
et siège

Art. 63 ¹Il existe pour l'ensemble du territoire cantonal un Tribunal pénal économique. Il se compose de présidents ou présidentes de tribunal ainsi que de membres suppléants.

² Il se trouve au siège du Tribunal régional de Berne-Mittelland, dont il utilise l'infrastructure.

Juge en chef

Art. 64 ¹La Cour suprême désigne le ou la juge en chef du Tribunal pénal économique. La personne désignée l'est pour trois ans et peut être reconduite dans sa fonction.

² Les membres du Tribunal pénal économique soumettent une proposition à la Cour suprême.

Autorité appelée
à statuer

Art. 65 Les jugements du Tribunal pénal économique sont rendus par un ou une juge unique ou par une autorité siégeant dans une composition de trois membres. Dans le second cas, l'autorité est présidée par le membre désigné par le ou la juge en chef pour l'affaire à traiter.

Membres
suppléants et
entraide

Art. 66 ¹La Cour suprême désigne les membres suppléants ordinaires parmi les présidents et présidentes de tribunal ainsi que, dans les cas particuliers qui le requièrent, un membre suppléant extraordinaire en tenant compte de la langue de la procédure.

² Les membres du Tribunal pénal économique sont tenus de prêter main-forte en premier lieu au Tribunal régional de Berne-Mittelland en qualité de présidents ou de présidentes de tribunal.

³ En cas de besoin, le ou la juge en chef et le directoire concernés se mettent d'accord. S'ils ne parviennent pas à s'entendre, le directoire de la Cour suprême tranche.

9.3 Tribunal des mineurs

Composition
et siège

Art. 67 ¹ Il existe pour l'ensemble du territoire cantonal un Tribunal des mineurs. Il se compose de présidents ou présidentes ainsi que de juges spécialisés.

² Un président ou une présidente du Tribunal des mineurs au moins doit être de langue française.

³ Le Tribunal des mineurs se trouve au siège du Tribunal régional de Berne-Mittelland, dont il utilise l'infrastructure.

⁴ Il siège en règle générale à l'agence régionale du Ministère public des mineurs ou au tribunal régional.

Suppléance,
entraide

Art. 68 ¹ Les présidents et présidentes du Tribunal des mineurs se suppléent mutuellement.

² Ils sont tenus de prêter main-forte aux tribunaux régionaux de Berne-Mittelland et du Jura bernois-Seeland en qualité de présidents ou de présidentes de tribunal.

³ En cas de besoin, le ou la juge en chef et le directoire concernés se mettent d'accord. S'ils ne parviennent pas à s'entendre, le directoire de la Cour suprême tranche.

9.4 Commission des recours en matière fiscale

Composition,
siège et structure

Art. 69 ¹ Il existe pour l'ensemble du territoire cantonal une Commission des recours en matière fiscale. Son siège est à Berne.

² La commission se compose de deux juges à titre principal qui occupent les fonctions de président ou de présidente et de vice-président ou de vice-présidente, ainsi que de juges spécialisés.

³ Elle comporte deux chambres, chacune étant composée d'un ou d'une juge à titre principal et d'un nombre identique de juges spécialisés.

Autorité appelée
à statuer

Art. 70 ¹ Les juges à titre principal président les chambres. Ils se suppléent mutuellement.

² Les juges spécialisés ne sont pas rattachés à une chambre en particulier. Leur affectation est décidée par le ou la juge à titre principal selon les besoins.

³ L'autorité de la Commission des recours en matière fiscale appelée à statuer est habituellement composée d'un ou d'une juge à titre principal ainsi que de deux juges spécialisés. Lors de litiges d'une importance fondamentale, elle fait appel en sus à deux autres juges spécialisés.

- ⁴ Les juges à titre principal statuent en qualité de juges uniques sur
- a* les recours retirés, devenus sans objet ou irrecevables;
 - b* les recours contre un impôt pouvant être fixé sur la base de chiffres incontestés;
 - c* les recours portant sur un montant litigieux n'excédant pas 10 000 francs pour un impôt et 3000 francs pour une amende;
 - d* les recours formés uniquement contre des décisions en matière de frais;
 - e* les recours formés contre des décisions d'irrecevabilité.
- ⁵ Le ou la juge unique peut renvoyer l'affaire pour jugement à la chambre lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient.

Plénium

Art. 71 ¹Les juges à titre principal et les juges spécialisés constituent le plénium.

² Le plénium est dirigé par le président ou la présidente de la Commission des recours en matière fiscale, en son absence par le vice-président ou la vice-présidente.

³ La présence d'au moins un ou une juge à titre principal et de six juges spécialisés est requise pour que le plénium puisse décider valablement.

Directoire

Art. 72 ¹Le directoire de la Commission des recours en matière fiscale se compose

- a* du président ou de la présidente de la Commission des recours en matière fiscale,
- b* du vice-président ou de la vice-présidente,
- c* du chef ou de la cheffe du secrétariat juridique, dont l'engagement incombe au plénium.

² Les membres du directoire ont un droit de vote égal.

³ Le directoire est responsable de l'administration de la Commission des recours en matière fiscale. Il est en particulier compétent pour

- a* adopter le budget, le plan intégré «mission-financement» et le rapport de gestion à l'intention des organes compétents;
- b* engager les membres du secrétariat juridique, les experts-comptables et les expertes-comptables ainsi que le personnel de chancellerie;
- c* garantir la disponibilité de prestations scientifiques et administratives suffisantes;
- d* accomplir toutes les autres tâches administratives qui ne relèvent pas du plénium.

Eligibilité

Art. 73 Les juges spécialisés doivent être experts ou expertes des domaines du droit fiscal, de l'agriculture, de la construction ou de l'estimation.

9.5 Commission de recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière

Composition **Art. 74** ¹Il existe pour l'ensemble du territoire cantonal une commission de recours qui statue en dernière instance sur les recours formés contre les mesures administratives prononcées à l'égard des conducteurs et conductrices de véhicules ainsi que contre le résultat d'examens de conduite et de courses de contrôle.

² La commission se compose d'un président ou d'une présidente, d'un vice-président ou d'une vice-présidente et de juges spécialisés.

Autorité appelée à statuer

Art. 75 ¹La Commission de recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière statue habituellement dans une composition de trois juges. L'autorité appelée à statuer se compose du président ou de la présidente, ou du vice-président ou de la vice-présidente, qui dirige les débats, et de deux juges spécialisés.

² Lors de litiges d'une importance fondamentale, elle fait appel en sus à deux autres juges spécialisés.

9.6 Commission d'estimation en matière d'expropriation

Composition **Art. 76** ¹Il existe pour l'ensemble du territoire cantonal une Commission d'estimation en matière d'expropriation fonctionnant comme tribunal d'expropriation.

² La commission se compose d'un président ou d'une présidente, d'un vice-président ou d'une vice-présidente et de juges spécialisés.

³ En cas de besoin, le Tribunal administratif peut nommer un président ou une présidente extraordinaire.

Autorité appelée à statuer

Art. 77 ¹La Commission d'estimation en matière d'expropriation statue dans une composition de trois juges. L'autorité appelée à statuer se compose du président ou de la présidente, ou du vice-président ou de la vice-présidente, qui dirige les débats, et de deux juges spécialisés.

² La composition de l'autorité appelée à statuer tient compte des intérêts régionaux dans une mesure appropriée.

9.7 Commission des améliorations foncières

Composition **Art. 78** ¹Il existe pour l'ensemble du territoire cantonal une Commission des améliorations foncières.

² La commission se compose d'un président ou d'une présidente, d'un vice-président ou d'une vice-présidente et de juges spécialisés.

³ En cas de besoin, le Tribunal administratif peut nommer un président ou une présidente extraordinaire.

Autorité appelée à statuer

Art. 79 La Commission des améliorations foncières statue dans une composition de trois juges. L'autorité appelée à statuer se compose du président ou de la présidente, ou du vice-président ou de la vice-présidente, qui dirige les débats, et de deux juges spécialisés.

10. Autorités judiciaires régionales

10.1 Régions judiciaires

Art. 80 ¹Le territoire cantonal est subdivisé comme suit en régions judiciaires:

- a Jura bernois-Seeland,
- b Emmental-Haute-Argovie,
- c Berne-Mittelland,
- d Oberland.

² La région judiciaire du Jura bernois-Seeland correspond aux régions administratives du Jura bernois et du Seeland; les autres régions judiciaires coïncident avec les régions administratives éponymes au sens de l'article 39a de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)¹.

10.2 Tribunaux régionaux

Composition, direction et autorité appelée à statuer

Art. 81 ¹Il existe un tribunal régional dans chaque région judiciaire. Le Tribunal régional du Jura bernois-Seeland est doté d'une agence dans le Jura bernois.

² Le Conseil-exécutif désigne le siège de chaque tribunal régional.

³ Le tribunal régional se compose de présidents ou présidentes de tribunal, de juges spécialisés ainsi que de juges non professionnels.

⁴ Ses jugements sont rendus par un ou une juge unique en matière civile, sauf dans les procédures relevant du droit du travail au sens de l'article 9 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)². Ils sont rendus par un ou une juge unique ou par une autorité collégiale en matière pénale.

⁵ Un président ou une présidente de tribunal dirige l'autorité appelée à statuer.

¹ RSB 152.01

² RSB 271.1

⁶ En matière pénale, le tribunal collégial statue dans une composition de trois ou de cinq juges, à savoir un président ou une présidente de tribunal et deux ou quatre juges non professionnels.

Directoire

Art. 82 ¹ Chaque tribunal régional dispose d'un directoire.

² Le directoire se compose

a du ou de la juge en chef,

b du juge en chef suppléant ou de la juge en chef suppléante,

c du greffier ou de la greffière en chef,

d du ou de la responsable des ressources.

³ Le directoire peut être complété par d'autres membres. Les règlements de gestion des tribunaux régionaux fixent les détails.

⁴ La Cour suprême désigne le ou la juge en chef parmi les présidents et présidentes de tribunal en fonction dans la région concernée. La personne désignée l'est pour trois ans et peut être reconduite dans sa fonction. Les présidents et présidentes de tribunal du tribunal régional concerné soumettent une proposition à la Cour suprême.

⁵ Les présidents et présidentes de tribunal du tribunal régional concerné désignent le juge en chef suppléant ou la juge en chef suppléante, le greffier ou la greffière en chef ainsi que le ou la responsable des ressources.

10.3 Tribunaux régionaux des mesures de contrainte

Art. 83 ¹ La Cour suprême désigne des juges régionaux des mesures de contrainte ainsi que leurs suppléants et suppléantes parmi les présidents et présidentes de tribunal des régions du Jura bernois-Seeland, de l'Emmental-Haute-Argovie et de l'Oberland.

² Les juges régionaux des mesures de contrainte traitent les affaires de détention du ministère public de leur région et rendent les autres décisions qui leur incombent de par la loi.

³ S'il n'est possible d'atteindre ni les juges régionaux des mesures de contrainte ni leurs suppléants ou suppléantes, un autre président ou une autre présidente de tribunal de la région judiciaire concernée les remplace.

10.4 Autorités régionales de conciliation

Composition,
présidence et
infrastructure

Art. 84 ¹ Il existe une autorité de conciliation dans chaque région judiciaire.

² L'autorité de conciliation se compose de présidents ou présidentes ainsi que de juges spécialisés.

³ Elle peut utiliser l'infrastructure du tribunal régional.

⁴ L'Autorité de conciliation du Jura bernois-Seeland est dotée d'une agence dans le Jura bernois.

Litiges et tâches
en rapport avec
la loi sur l'égalité

Art. 85 ¹ Les litiges relevant de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (loi sur l'égalité, LEg)¹⁾ sont traités par l'Autorité régionale de conciliation de Berne-Mittelland.

² Cette dernière accomplit également les autres tâches découlant de la loi sur l'égalité.

Juge en chef

Art. 86 ¹ La Cour suprême désigne le ou la juge en chef de l'autorité régionale de conciliation. La personne désignée l'est pour trois ans et peut être reconduite dans sa fonction.

² Les membres de l'autorité régionale de conciliation soumettent une proposition à la Cour suprême.

Entraide

Art. 87 ¹ Les présidents et présidentes des autorités de conciliation sont tenus de prêter main-forte au tribunal régional en qualité de présidents ou de présidentes de tribunal, en premier lieu dans leur région, ou à une autre autorité régionale de conciliation.

² En cas de besoin, le ou la juge en chef et le directoire ou les juges en chef concernés se mettent d'accord. S'ils ne parviennent pas à s'entendre, le directoire de la Cour suprême tranche.

Autorité appelée
à statuer

Art. 88 ¹ Les procédures de l'autorité de conciliation sont en règle générale menées par un seul de ses membres.

² Dans les litiges relevant du droit du travail, l'autorité de conciliation se compose d'un président ou d'une présidente, ainsi que d'un représentant ou d'une représentante des salariés d'une part et des employeurs d'autre part.

³ Dans les litiges relatifs aux baux à loyer ou à ferme d'habitations ou de locaux commerciaux et aux baux à ferme agricoles, l'autorité de conciliation se compose d'un président ou d'une présidente, ainsi que d'un représentant ou d'une représentante des locataires d'une part et des bailleurs d'autre part.

⁴ Dans les litiges relevant de la loi sur l'égalité, l'autorité de conciliation statue dans une composition de cinq membres. L'autorité appelée à statuer se compose d'un président ou d'une présidente et d'une représentation paritaire d'employeurs et d'employés des secteurs privé et public, l'ensemble des représentants et représentantes étant constitué d'un nombre égal d'hommes et de femmes.

¹⁾ RS 151.1

11. Ministère public

- Composition **Art. 89** ¹Le Ministère public se compose
- a* du procureur général ou de la procureure générale,
 - b* de deux procureurs généraux suppléants ou procureures générales suppléantes,
 - c* de procureurs ou procureures en chef,
 - d* de procureurs ou procureures,
 - e* d'un procureur ou d'une procureure des mineurs en chef, qui est simultanément responsable d'une agence régionale,
 - f* de procureurs ou procureures des mineurs.
- ² Les deux langues officielles doivent être représentées de manière appropriée.
- Parquet général **Art. 90** ¹Le Parquet général se compose du procureur général ou de la procureure générale ainsi que des procureurs généraux suppléants ou procureures générales suppléantes.
- ² Le procureur général ou la procureure générale dirige le Ministère public. Il ou elle est responsable du professionnalisme et de l'efficacité de la poursuite pénale.
- ³ Il ou elle peut donner des instructions au sein du Ministère public.
- ⁴ Au surplus, le procureur général ou la procureure générale ainsi que ses suppléants et suppléantes assument les tâches que la loi leur attribue, en particulier devant les organes de la Cour suprême compétents pour connaître des recours et des appels. Ils peuvent déléguer leurs compétences dans un cas déterminé à un autre membre du Ministère public.
- ⁵ Le Parquet général dispose d'un ou d'une responsable des ressources en charge des domaines du personnel, des finances, de la comptabilité et de l'informatique ainsi que des autres services centraux. Les compétences de l'état-major des ressources de la Direction de la magistrature sont réservées.
- Ministères publics cantonaux **Art. 91** ¹Il existe pour l'ensemble du territoire cantonal trois ministères publics chargés chacun de l'un des domaines suivants:
- a* poursuite des infractions économiques,
 - b* tâches spéciales, en particulier la poursuite de la criminalité suprarégionale et de la polycriminalité,
 - c* affaires pénales des mineurs (Ministère public des mineurs).
- ² Le Ministère public des mineurs dispose d'une agence dotée d'un service social dans chacune des régions judiciaires. L'agence du Jura bernois-Seeland a une antenne dans le Jura bernois.

Ministères publics
régionaux

Art. 92 ¹ Il existe quatre ministères publics régionaux:

- a* Jura bernois-Seeland,
- b* Emmental-Haute-Argovie,
- c* Berne-Mittelland,
- d* Oberland.

² Le Ministère public du Jura bernois-Seeland est compétent sur le territoire des régions administratives du Jura bernois et du Seeland; les autres ministères publics régionaux sont compétents sur le territoire des régions administratives éponymes.

³ Le Ministère public du Jura bernois-Seeland est doté d'une agence dans le Jura bernois.

Procureurs
et procureures
en chef

Art. 93 ¹ Chaque ministère public cantonal ou régional est dirigé par un procureur ou une procureure en chef.

² Les procureurs et procureures en chef sont responsables du professionnalisme et de l'efficacité de la poursuite pénale.

³ Ils peuvent donner des instructions aux procureurs et procureures qui leur sont subordonnés.

⁴ Ils peuvent se saisir des cas traités par les procureurs et procureures qui leur sont subordonnés, les attribuer à un autre procureur ou à une autre procureure de leur ministère public, ou constituer une équipe de procureurs et procureures.

⁵ Les présentes dispositions s'appliquent par analogie au Ministère public des mineurs.

⁶ Les procureurs et procureures en chef des ministères publics régionaux inspectent régulièrement les maisons d'arrêt régionales.

Responsables
des agences
régionales du
Ministère public
des mineurs

Art. 94 Le procureur ou la procureure des mineurs en chef désigne les responsables des agences régionales ainsi que leurs suppléants ou suppléantes parmi les procureurs et procureures des mineurs.

12. Voies de droit

Art. 95 Les décisions du Tribunal administratif relatives à l'administration de ce dernier sont susceptibles de recours devant la Cour suprême tandis que les décisions similaires de la Cour suprême et du Ministère public sont susceptibles de recours devant le Tribunal administratif conformément aux dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) ¹⁾.

¹⁾ RSB 155.21

13. Dispositions transitoires et dispositions finales

Rapports de travail des membres d'autorité sortants

Art. 96 ¹La période de fonction de tous les juges, procureurs et procureures prend fin au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Lorsque l'entrée en vigueur de la présente loi modifie des rapports de travail de membres d'autorité à titre principal s'agissant de la fonction, du domaine d'activité ou du statut, les dispositions de la législation sur le personnel relatives aux conséquences d'une non-réélection non fautive ne sont pas applicables si la personne concernée

- a est élue par le Grand Conseil à la fonction de juge ou nommée par le Parquet général à la fonction de procureur ou de procureure, ou de procureur ou de procureure des mineurs, et
- b qu'elle occupe une nouvelle fonction comparable à la précédente s'agissant de la nature des activités et du traitement.

³ Lorsque les conditions énoncées à l'alinéa 2 ne sont pas remplies, la législation sur le personnel s'applique en principe en cas de non-réélection. Dans des cas particuliers, le Conseil-exécutif peut s'écarter de cette réglementation.

Greffiers et greffières des tribunaux des mineurs

Art. 97 Les greffiers et greffières en fonction dans un tribunal des mineurs au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont éligibles à la charge de procureur ou de procureure des mineurs.

Budget du premier exercice

Art. 98 Le budget des autorités judiciaires et du Ministère public pour le premier exercice à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi est préparé et adopté par les autorités compétentes selon l'ancien droit. Il en va de même du premier plan intégré «mission-financement» qui est soumis au Grand Conseil en même temps que ce budget.

Modification d'actes législatifs

Art. 99 Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP) ¹⁾

2.2 Election des préfets et des préfètes

Art. 43 Abrogé.

Art. 43a Les préfets et les préfètes sont élus dans les arrondissements administratifs.

¹⁾ RSB 141.1

Eligibilité

Art. 44 Est éligible toute personne remplissant les conditions constitutionnelles et légales.

Art. 45a Abrogé.

2. Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA)¹⁾

*Art. 39a*¹⁾ Inchangé.

²⁾ «des commissions d'estimation en matière d'expropriation, des chambres de conciliation,» est abrogé.

^{3 a 6)} Inchangés.

Art. 50 Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance *a* à *e* inchangées,

f les détails de la réglementation relative à l'usage des langues dans l'arrondissement administratif de Biel/Bienne et, pour les autorités régionales, dans l'arrondissement administratif du Seeland,

g et *h* inchangées.

Annexe 2
à l'article 39a

Les régions administratives et les arrondissements administratifs énumérés à l'article 39a se composent des communes suivantes:

1. Inchangé.

2. *Région administrative bilingue du Seeland*

a) *Arrondissement administratif de Biel/Bienne*

1. à 6. Inchangés.

7. Commune municipale d'Evilard

8. à 20. Inchangés.

Il comprend en outre les eaux du lac de Bienne jusqu'à la frontière cantonale Berne-Neuchâtel.

b) *Arrondissement administratif du Seeland*

1. Commune municipale d'Aarberg,

2. Commune municipale d'Arch,

3. Commune municipale de Bangerten,

4. Commune municipale de Bargaen (BE),

5. Commune municipale de Brüttelen,

¹⁾ RSB 152.01

6. Commune municipale de Bütigen,
7. Commune municipale de Bühl,
8. Commune municipale de Büren an der Aare,
9. Commune municipale de Busswil bei Büren,
10. Commune municipale de Diessbach bei Büren,
11. Commune municipale de Dotzigen,
12. Commune municipale d'Epsach,
13. Commune municipale d'Erlach,
14. Commune municipale de Finsterhennen,
15. Commune municipale de Gals,
16. Commune municipale de Gampelen,
17. Commune municipale de Grossaffoltern,
18. Commune municipale de Hagneck,
19. Commune municipale de Hermrigen,
20. Commune municipale de Jens,
21. Commune municipale d'Ins,
22. Commune municipale de Kallnach,
23. Commune municipale de Kappelen,
24. Commune municipale de Leuzigen,
25. Commune municipale de Lüscherz,
26. Commune municipale de Lyss,
27. Commune municipale de Meienried,
28. Commune municipale de Merzligen,
29. Commune municipale de Müntschemier,
30. Commune municipale de Niederried bei Kallnach,
31. Commune municipale d'Oberwil bei Büren,
32. Commune municipale de Radelfingen,
33. Commune municipale de Rapperswil (BE),
34. Commune municipale de Ruppoldsried,
35. Commune municipale de Rüti bei Büren,
36. Commune municipale de Schüpfen,
37. Commune municipale de Seedorf (BE),
38. Commune municipale de Siselen,
39. Commune municipale de Studen,
40. Commune municipale de Täuffelen,
41. Commune mixte de Treiten,
42. Commune municipale de Tschugg,
43. Commune mixte de Vinelz,
44. Commune municipale de Walperswil,
45. Commune municipale de Wengi,
46. Commune municipale de Worben.

3. à 5. Inchangés.

3. Loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)¹⁾

Compte spécial de l'autorité cantonale de surveillance de la protection des données

Art. 33b (nouveau) ¹L'autorité cantonale de surveillance de la protection des données tient un compte spécial conformément à l'article 36 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)²⁾.

² En dérogation à l'article 36, alinéa 2 LFP, le Grand Conseil règle les structures comptables ainsi que la tenue des comptes par voie de décret.

4. Loi du 28 mars 2006 sur les préfets et les préfètes (LPr)³⁾

2. Directoire, surveillance, formation, rapport

Directoire

Art. 6 Le directoire est l'organe commun des préfets et des préfètes. Composé de tous les préfets et préfètes, il est compétent pour coordonner l'accomplissement des tâches et pour mettre en œuvre la stratégie relative à la mission des préfets et des préfètes ainsi que la convention de prestations.

Comité

Art. 6a (nouveau) ¹Le directoire désigne un comité de trois préfets ou préfètes au moins et cinq au plus pour préparer ses affaires et pour traiter d'autres affaires déterminées de manière autonome. Il nomme un membre du comité à la présidence du comité et du directoire.

² Les membres du comité et le président ou la présidente sont désignés pour deux ans et peuvent être reconduits dans leur fonction.

³ Le comité dispose d'un secrétariat permanent.

⁴ Le Conseil-exécutif règle l'organisation du directoire par voie d'ordonnance et désigne les affaires qui sont confiées au comité afin qu'il les traite de manière autonome.

Surveillance

Art. 6b (nouveau) ¹Le Conseil-exécutif surveille la conduite des préfets et des préfètes dans les domaines administratif, organisationnel et technique par l'intermédiaire de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. Il arrête une stratégie relative à la mission des préfets et des préfètes servant d'instrument de conduite.

² La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques conclut une convention de prestations avec le directoire.

³ Elle peut édicter des instructions générales contraignantes à l'intention des préfets et des préfètes.

¹⁾ RSB 152.04

²⁾ RSB 620.0

³⁾ RSB 152.321

5. Loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)¹⁾

Art. 6 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Les Directions, la Chancellerie d'Etat, la Cour suprême, le Tribunal administratif et le Parquet général exécutent dans leur domaine de compétence la politique du personnel édictée par le Conseil-exécutif. Ils appuient et surveillent en particulier l'emploi approprié du personnel ainsi que le perfectionnement de celui-ci.

⁵ Inchangé.

Art. 7 Le Conseil-exécutif et la Direction de la magistrature créent des instruments qui permettent de surveiller et de piloter le développement des frais de personnel et des postes, et les coordonnent entre eux.

Art. 8 ¹ Le Conseil-exécutif ou les unités administratives par lui désignées ainsi que la Direction de la magistrature informent en temps utile les associations de personnel de toutes les questions importantes en matière de personnel, en particulier des projets de réorganisations globales et de suppressions de postes de grande ampleur.

² Inchangé.

³ Une délégation du Conseil-exécutif ou de la Direction de la magistrature entretient, en fonction des besoins, un dialogue avec les associations de personnel.

Art. 10 Les Directions, la Chancellerie d'Etat, les autorités judiciaires, le Ministère public, les établissements et les offices peuvent édicter un règlement instituant leur propre commission pour traiter des questions internes de personnel. Une telle commission doit en outre être instituée dès lors que la moitié au moins de l'ensemble du personnel l'exige.

Art. 18 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ La Cour suprême, le Tribunal administratif et le Parquet général sont compétents pour conclure, dans leurs domaines respectifs, des contrats de travail dérogeant ponctuellement aux dispositions de la législation sur le personnel.

Art. 19 ¹ Le Conseil-exécutif, la Direction de la magistrature, la Cour suprême, le Tribunal administratif, les autres autorités de justice administrative indépendantes de l'administration et le Parquet général ainsi que les établissements dotés de la personnalité juridique régis par la présente loi sont des autorités d'engagement.

² Inchangé.

¹⁾ RSB 153.01

³ «tribunaux de première instance» est remplacé par «tribunaux régionaux».

Art. 20 ¹Inchangé.

² Les autorités de surveillance sont toutefois les Directions ou la Chancellerie d'Etat lorsque l'autorité d'engagement est une unité administrative qui leur est subordonnée.

³ L'article 13 de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)¹⁾ désigne les autorités de surveillance des autorités judiciaires et du Ministère public.

Art. 27a ^{1 et 2}Inchangés.

³ A moins que le Conseil-exécutif ne soit, en qualité d'autorité d'engagement, compétent pour conclure la convention de départ, la compétence en incombe aux Directions ou à la Chancellerie d'Etat, d'entente avec le service compétent de la Direction des finances, ou pour leurs domaines respectifs à la Cour suprême, au Tribunal administratif, aux autres autorités de justice administrative indépendantes de l'administration et au Parquet général. La convention de départ est conclue d'entente avec la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques lorsque la Direction des finances est concernée.

Art. 35 ^{1 à 3}Inchangés.

⁴ La détermination de la faute incombe aux autres autorités d'engagement au sens de l'article 19 au moment de la résiliation des rapports de travail.

Art. 37 ¹«le peuple, le Grand Conseil ou la Cour suprême» est remplacé par «le peuple ou le Grand Conseil».

² Inchangé.

Art. 38 ¹La surveillance des membres d'autorité à titre principal est réglementée comme suit:

- a* les membres de la Cour suprême et du Tribunal administratif ainsi que le procureur général ou la procureure générale et les procureurs généraux suppléants et procureures générales suppléantes sont soumis à la surveillance de la Commission de justice du Grand Conseil;
- b* les membres d'autorité à titre principal du Tribunal cantonal des mesures de contrainte, du Tribunal pénal économique, du Tribu-

¹⁾ RSB 161.1

nal des mineurs et des autorités judiciaires régionales sont soumis à la surveillance de la Cour suprême;

c les membres des autres autorités de justice administrative indépendantes de l'administration sont soumis à la surveillance du Tribunal administratif;

d à *g* anciennes lettres *c* à *f*.

² Inchangé.

Art. 39 ¹Inchangé.

² Lorsque la Commission de justice envisage de proposer au Grand Conseil la non-réélection d'un membre d'autorité à titre principal, elle en informe la personne concernée avant l'échéance de la période de fonction en lui indiquant les motifs de son intention.

Art. 41 ¹Inchangé.

² La Cour suprême fait office de tribunal de révocation pour les membres du Tribunal administratif, du Tribunal cantonal des mesures de contrainte, du Tribunal pénal économique, du Tribunal des mineurs ainsi que des autorités judiciaires régionales. Le Tribunal administratif est compétent dans tous les autres cas.

³ Inchangé.

⁴ Sont compétents pour proposer la révocation

a la Commission de justice du Grand Conseil en ce qui concerne les membres des autorités judiciaires et du Ministère public au sens de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public;

b à *d* inchangées.

⁵ Inchangé.

Art. 81 ¹Les membres de la Cour suprême et du Tribunal administratif, le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente de la Commission des recours en matière fiscale ainsi que le procureur général ou la procureure générale sont placés dans la classe de traitement la plus élevée.

² Inchangé.

Art. 104b ^{1 et 2}Inchangés.

^{3 et 4} Abrogés.

6. Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁾

Art. 9 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ La décision sur une demande de récusation peut être rendue sans que la partie adverse ait été entendue. Au surplus, les prescriptions du code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC)²⁾ sont applicables par analogie à la demande et aux conséquences de l'inobservation des règles de récusation.

Art. 44 ¹ Inchangé.

² Hormis les décisions rendues en grand nombre et sous réserve de dispositions légales contraires, les décisions, les décisions sur recours et les jugements sont notifiés par pli recommandé ou par acte judiciaire. La notification par pli ordinaire est possible si aucune preuve de celle-ci n'est nécessaire.

³ Inchangé.

⁴ Au surplus, les dispositions du code de procédure civile suisse relatives à la notification et à la citation sont applicables par analogie.

^{5 et 6} Inchangés.

Art. 76 ¹ Le recours de droit administratif n'est pas recevable contre les décisions et décisions sur recours
a à *d* inchangées;
e abrogée.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 111 ¹ Sur requête, l'autorité administrative ou de justice administrative dispense du paiement des frais de procédure et de l'obligation éventuelle de fournir des avances ou des sûretés la partie
a qui ne dispose pas de ressources suffisantes et
b dont la cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès.

² Inchangé.

³ L'assistance judiciaire peut être octroyée avec effet totalement ou partiellement rétroactif à l'ouverture de la procédure devant l'autorité saisie de l'affaire. Elle ne dispense pas du versement des dépens ou d'une indemnité à la partie adverse.

⁴ L'autorité chargée de l'instruction retire l'assistance judiciaire lorsque les conditions d'octroi ne sont plus ou n'ont jamais été remplies.

¹⁾ RSB 155.21

²⁾ RS 272

Art. 112 ¹Inchangé.

² Au surplus, la requête et la procédure sont régies par les dispositions du code de procédure civile suisse.

³et ⁴ Anciens alinéas 2 et 3.

Art. 113 «du Code de procédure civile» est remplacé par «du code de procédure civile suisse et de la législation sur les avocats et les avocates».

X. Election et organisation du Tribunal administratif

1. Abrogé.

Art. 119 L'élection et l'organisation du Tribunal administratif, y compris les autorités de jugement et les compétences, sont régies par la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)¹⁾.

Art. 120 à 123 Abrogés.

2. Abrogé

Art. 124 à 128 Abrogés.

3. Abrogé

Art. 129 à 131 Abrogés.

4. Abrogé

Art. 132 à 132b Abrogés.

«Code de procédure civile» est remplacé par «code de procédure civile suisse» aux articles 10, alinéa 2, 13, alinéa 1, 14, alinéa 3, 19, alinéa 2, 26 et 90, alinéa 2.

7. Loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)²⁾

Art. 59 ¹Inchangé.

² «au ou à la juge d'instruction» est remplacé par «au ministère public compétent».

¹⁾ RSB 161.1

²⁾ RSB 170.11

8. Loi du 22 novembre 1989 sur la privation de liberté à des fins d'assistance et sur d'autres mesures de l'assistance personnelle (LPLA)¹⁾

Art. 38 Abrogé.

Art. 40 à 42 Abrogés.

9. Loi du 25 juin 2003 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM)²⁾

Art. 81a «les chambres pénales de la Cour suprême» est remplacé par «la Cour suprême».

10. Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)³⁾

Art. 36 Inchangé.

Etablissements,
unités
administratives
et entreprises

Autorités
judiciaires et
Ministère public

Art. 36a (nouveau) ¹Les autorités judiciaires et le Ministère public tiennent un compte spécial conformément à l'article 36.

² En dérogation à l'article 36, alinéa 2, la Direction de la magistrature fixe dans un règlement la manière dont les comptes doivent être tenus. L'intégration matérielle et technique dans la gestion financière et la comptabilité du canton ainsi que dans les processus cantonaux doit être garantie.

Art. 69 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ Abrogé.

Art. 77 ¹Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance
a à *r* inchangées,
s abrogée,
t et *u* inchangées.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 78 ¹Le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, déléguer la totalité ou une partie des compétences en matière d'autorisation de dépenses que lui confèrent la Constitution et la loi aux Directions et à la Chancellerie d'Etat ainsi qu'à d'autres autorités.

² Inchangé.

¹⁾ RSB 213.316

²⁾ RSB 341.1

³⁾ RSB 620.0

Art. 85a Abrogé.

11. Loi du 23 novembre 1999 sur la Commission des recours en matière fiscale (LCRF)¹⁾

Art. 1 «et l'organisation» est abrogé.

3. Election et organisation

Art. 3 L'élection et l'organisation de la Commission des recours en matière fiscale sont régies par la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)²⁾.

Art. 4 à 10a Abrogés.

*Art. 13*¹⁾ «responsable» est remplacé par «à titre principal».

^{2 et 3)} Inchangés.

Art. 14 à 16 Abrogés.

Art. 17 «responsable de la chambre» est remplacé par «à titre principal».

Art. 19 à 21 Abrogés.

12. Loi du 3 octobre 1965 sur l'expropriation³⁾

Art. 44 Abrogé.

Art. 45 L'élection et l'organisation de la Commission d'estimation en matière d'expropriation sont régies par la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)²⁾.

Art. 46 Abrogé.

Art. 49 Abrogé.

Commission
d'estimation en
matière
d'expropriation
a Election et
organisation

¹⁾ RSB 661.611

²⁾ RSB 161.1

³⁾ RSB 711.0

13. Loi cantonale du 27 mars 2006 sur la circulation routière¹⁾

2. Commission de recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière (CRMLCR)

Compétence

Art. 3 Une commission de recours indépendante de l'administration statue sur les recours formés contre les mesures administratives prononcées à l'égard des conducteurs et conductrices de véhicules ainsi que contre le résultat d'examens de conduite et de courses de contrôle.

Election et organisation

Art. 4 L'élection et l'organisation de la commission de recours sont régies par la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)²⁾.

Art. 5 et 6 Abrogés.

14. Loi du 16 novembre 1989 sur la protection de l'air (LPAir)³⁾

Art. 23 ¹Inchangé.

² «juge d'instruction» est remplacé par «ministère public».

³ Inchangé.

15. Loi du 6 juin 2000 portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM)⁴⁾

Art. 43 ¹La composition du Tribunal arbitral des assurances sociales et de l'autorité appelée à statuer, l'élection des juges et la désignation des présidents et présidentes neutres sont régies par la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)²⁾.

² Le Tribunal administratif fixe la marche des affaires dans un règlement.

Art. 46 ¹Le président ou la présidente neutre du Tribunal arbitral des assurances sociales dirige la procédure d'action.

² Inchangé.

¹⁾ RSB 761.11

²⁾ RSB 161.1

³⁾ RSB 823.1

⁴⁾ RSB 842.11

16. Loi du 16 juin 1997 sur la procédure des améliorations foncières et forestières (LPAF)¹⁾

Art. 3 L'élection et l'organisation de la Commission des améliorations foncières sont régies par la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)²⁾.

17. Loi du 20 janvier 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE)³⁾:

Art. 12 ¹L'autorité judiciaire compétente au sens des articles 70 et 73 à 81 LEtr est le Tribunal cantonal des mesures de contrainte.

² Les décisions sur recours du Tribunal cantonal des mesures de contrainte sont susceptibles de recours devant le Tribunal administratif.

³ Sous réserve des dispositions suivantes, la procédure devant le Tribunal administratif est régie par la LPJA:

a le délai de recours est de dix jours;

b le recours n'a pas d'effet suspensif;

c le recours ne peut critiquer les constatations de fait que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'article 95 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF)⁴⁾, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause.

Protection
juridique

Abrogation
d'actes législatifs

Art. 100 Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. ordonnance du 18 mars 2009 sur le contrôle judiciaire des mesures de contrainte dans le droit des étrangers (OCMC) (RSB 122.23),
2. loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ) (RSB 161.1).

Entrée en
vigueur

Art. 101 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, le 11 juin 2009

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Bornoz Flück*
le chancelier: *Nuspliger*

¹⁾ RSB 913.1

²⁾ RSB 161.1

³⁾ RSB 122.20

⁴⁾ RS 173.110

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 4 novembre 2009

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 1885 du 28 octobre 2009:

Les dispositions ci-dessous entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2010:

Articles 12, 15, 17, 19, 21, 22, 25, 29, 39, alinéas 1 et 2, lettres e et /, 52, alinéa 1, 60, 62, alinéa 1, 64, 66, alinéa 1, 82, alinéa 1, 83, alinéa 1, 86 et 94

Article 99, chiffre 1 (modifications de la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques [LDP; RSB 141.1])

Article 99, chiffre 2, Annexe 2 à l'article 39a (modifications de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration [loi d'organisation, LOCA; RSB 152.01])

Article 99, chiffre 4 (modifications de la loi du 28 mars 2006 sur les préfets et les préfètes [LPr; RSB 152.321])